

OU FIXER SON SIEGE SOCIAL ?

Le siège social de l'association doit obligatoirement figurer dans les statuts. C'est le domicile légal de l'association qui détermine son adresse officielle, la juridiction compétente ou la compétence des organismes sociaux et fiscaux dont relève l'association.

Il peut s'agir du domicile de l'un des membres, de la mairie, d'un local indépendant, de la maison des associations, etc. S'il n'est pas obligatoire d'indiquer l'adresse exacte de l'association dans les statuts, la déclaration envoyée à la Préfecture ou à la sous-préfecture doit, elle, contenir l'adresse exacte du siège social.

Ainsi, l'association qui changera d'adresse de siège social devra le notifier aux administrations. Si fixer le siège social au domicile d'un dirigeant est plus pratique, il peut être plus stratégique de le fixer à une adresse stable (ex: mairie). En effet, si le dirigeant chez qui le siège social est fixé quitte l'association ou déménage, l'association devra modifier les statuts et notifier les changements aux différentes administrations concernées.

De la même manière, ne pas préciser le nom de la rue et le numéro de voirie dans les statuts épargnera aux administrateurs des modifications statutaires (procédures à respecter).



Le siège social de l'association ne peut pas être fixé au Conseil départemental